

Art. 29. — le conseil peut consulter dans le cadre de ses missions directement les administrations et organismes publics ou toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé.

Le conseil peut également associer à ses travaux ainsi qu'aux travaux des commissions toute personne dont les compétences sont de nature à apporter une contribution jugée utile.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 30. — Le conseil est doté d'un budget; le président du conseil en est l'ordonnateur.

Art. 31. — La gestion des crédits est assurée, conformément aux règles de la comptabilité publique, par un agent comptable agréé à cet effet par le ministre chargé des finances.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 03-408 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 modifiant et complétant les dispositions du décret exécutif n° 90-405 du 22 décembre 1990 fixant les règles de création et d'organisation des agences locales de gestion et de régulation foncières urbaines.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-405 du 22 décembre 1990 fixant les règles de création et d'organisation des agences locales de gestion et de régulation foncières urbaines ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 90-405 du 22 décembre 1990, susvisé.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 90-405 du 22 décembre 1990, susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 2.* — Les assemblées populaires de wilayas sont tenues, en application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, susvisée, de mettre en place un établissement chargé de la gestion du portefeuille foncier urbain des collectivités locales.

Il peut être créé des antennes de l'agence au niveau des communes ou daïras à l'intérieur de la même wilaya.

Ledit établissement dénommé “Agence de wilaya de gestion et de régulation foncières urbaines” est désigné dans le présent décret par le terme “Agence”.

Art. 3. — *L'article 8* du décret exécutif n° 90-405 du 22 décembre 1990, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 8.* — Le conseil d'administration, présidé par le wali ou son représentant, comprend :

— le président de l'assemblée populaire de wilaya ou son représentant,

— les responsables des services de l'Etat au niveau de la wilaya chargés de l'administration locale, de la réglementation et des affaires générales, des domaines, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'agriculture, du tourisme et du commerce ;

— le représentant de l'agence nationale de développement des investissements ;

— deux (2) présidents d'assemblées populaires communales élus par leurs pairs ;

— deux (2) représentants d'associations, ayant pour but la protection du cadre de vie et de l'environnement, les dits représentants sont désignés à l'initiative du président du conseil.

— le président de l'assemblée populaire communale concernée par l'objet de la réunion du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut faire appel, en tant que de besoin, au (x) représentant (s) des autres secteurs, pour assister aux travaux du conseil d'administration”.

Art. 4. — *L'article 9* du décret exécutif n° 90-405 du 22 décembre 1990, susvisé, est complété *in fine* comme suit :

— la création d'antennes au niveau des communes ou daïras à l'intérieur de la même wilaya”.

Art. 5. — *L'article 18* du décret exécutif n° 90-405 du 22 décembre 1990, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 18.* — “Le directeur de l'agence est nommé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales sur proposition du wali parmi les fonctionnaires et les agents des corps d'administrateurs, ingénieurs ou corps équivalents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et totalisant un minimum de 5 ans d'expérience dans le domaine d'activité de l'agence.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes “.

Art. 6. — *Les articles 26 et 27* du décret exécutif n° 90-405 du 22 décembre 1990, susvisé, sont abrogés et remplacés par les articles 26 et 27 nouveaux, rédigés comme suit :

“*Art. 26.* — Il est institué au niveau des services du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, un comité consultatif, présidé par le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ou son représentant et composé des représentants des ministères suivants :

- intérieur et collectivités locales : deux (2) représentants,
- finances : un (1) représentant,
- habitat et urbanisme : un (1) représentant,
- environnement et aménagement du territoire : un (1) représentant,
- agriculture et développement rural : un (1) représentant,
- tourisme : un (1) représentant.

Le comité donne son avis préalable sur les opérations de cession de terrains cités ci-dessous et relevant des agences locales de gestion et de régulation foncières urbaines ;

— terrains situés dans les secteurs d'urbanisation future et dépourvus de viabilité ;

— terrains prévus initialement pour la réalisation d'équipements publics, conformément aux instruments d'urbanisme et proposés pour une autre utilisation ;

— terrains inclus dans un plan d'occupation de sol (Pos) non encore approuvé ;

— terrains à haute valeur urbaine définie selon la procédure applicable aux terrains relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrains ayant une continuité homogène et situés sur le territoire de deux ou plusieurs wilayas.”

“*Art. 27.* — Le wali doit transmettre au comité consultatif un dossier comprenant notamment les informations ci-après :

- Superficie et valeur vénale du terrain ;
- affectation du terrain selon le plan d'urbanisme en vigueur ;

— destination du terrain et les données économiques et financières du projet envisagé ;

— identification du demandeur.

Le comité donne son avis dans un délai qui ne dépasse pas deux (2) mois à partir de la date de réception du dossier.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales instruit le ou les walis concernés sur les mesures à prendre.

Les modalités de fonctionnement du comité seront précisées par décision du ministre de l'intérieur et des collectivités locales”.

Art. 7. — Le décret exécutif n° 90-405 du 22 décembre 1990, susvisé, est complété par les articles 27 bis, 27 ter, 27 quater rédigés comme suit :

“*Art. 27 bis.* — Il est institué auprès des services du Chef du Gouvernement, une commission interministérielle chargée d'identifier les zones et les parcelles de terrains relevant des agences locales de gestion et de régulation foncières urbaines et destinées à la réalisation des programmes initiés par l'Etat et ayant une portée nationale.

La commission est présidée par le représentant du Chef du Gouvernement, elle comprend les représentants des ministères de l'intérieur et collectivités locales, des finances, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'agriculture et du développement rural, de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Les modalités de fonctionnement de cette commission seront précisées par décision du Chef du Gouvernement.”

“*Art. 27 ter.* — Les terrains relevant des agences locales de gestion et de régulation foncières urbaines transférés ou mis à la disposition de l'Etat selon la procédure prévue à *l'article 27 bis* ci-dessus feront l'objet d'une indemnisation”.

“*Art. 27 quater.* — Toute opération de vente de terrain relevant des agences locales de gestion et de régulation foncières urbaines doit faire l'objet d'une publicité préalable.

La liste des acquéreurs de terrains est affichée durant un mois dans les lieux publics et notamment aux sièges de l'assemblée populaire communale, de la daïra et de la wilaya concernées”.

Art. 8. — *L'article 28* du décret exécutif n° 90-405 du 22 décembre 1990, susvisé, est abrogé et remplacé par l'article 28 nouveau rédigé comme suit :

“*Art. 28.* — Toutes les dispositions doivent être prises par les assemblées populaires communales ou de wilayas concernées pour prononcer la dissolution des agences locales de gestion et de régulation foncières urbaines.

Les biens meubles et immeubles, droits et obligations et les personnels des agences locales de gestion et de régulation foncières urbaines dissoutes sont transférés à l'agence de wilaya de gestion et de régulation foncières urbaines conformément à la législation et à la réglementation en vigueur”.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 03-409 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2)

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-91 du 6 avril 1991, modifié et complété, portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix ;

Vu le décret exécutif n° 92-119 du 14 mars 1992 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs de la concurrence et des prix, les conditions d'accès à ces postes ainsi que leur classification ;

Vu le décret exécutif n° 97-290 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant institution et organisation de comités de coordination et de brigades mixtes de contrôle entre les services du ministère des finances et du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation, les attributions et le fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce.

Art. 2. — Les services extérieurs du ministère du commerce sont organisés en :

- directions de wilayas du commerce ;
- directions régionales du commerce.

Art. 3. — La direction de wilaya du commerce a pour missions de mettre en œuvre la politique nationale arrêtée dans les domaines du commerce extérieur, de la concurrence, de la qualité, de l'organisation des activités commerciales et des professions réglementées, du contrôle économique et de la répression des fraudes.

A ce titre, elle est chargée :

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives au commerce extérieur, à la concurrence, à la qualité et à l'organisation des activités commerciales et des professions réglementaires et de proposer toutes mesures en vue de leur adaptation ;

— de veiller au respect des règles relatives à la concurrence en s'assurant que les conditions d'une compétition saine et loyale entre opérateurs économiques sont observées ;

— de contribuer au développement et à la promotion du droit de la concurrence dans les activités de production et de distribution des biens et services ;

— de suivre l'évolution des prix à la production et à la consommation des biens et services de première nécessité et/ou stratégiques ;

— de veiller à l'application de la politique de contrôle économique et de répression des fraudes ;

— d'organiser et de prendre en charge, le cas échéant, la gestion des affaires juridiques et du contentieux liées aux activités de contrôle et de suivre l'application des décisions de justice ;

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier